



Arrêt

n° 92 672 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par Mamadou X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), pris le 24 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 23 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. HUON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité.

2. Le Conseil estime que le moyen n'est pas fondé.

A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la

partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

D'autre part, la partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen. En l'espèce, il apparaît que le 14 février 2012, le Conseil, dans son arrêt 75 113, a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et lui a refusé l'octroi de la protection subsidiaire. La demande d'asile susvisée ayant été clôturée, il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH, et la partie défenderesse n'avait plus à y répondre.

De plus, il apparaît également qu'en date du 9 août 2012, par son arrêt n° 85 793, suite à l'introduction d'une seconde demande de séjour, le Conseil de céans a refusé une nouvelle fois refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et lui a refusé l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Entendue à sa demande à l'audience du 23 novembre 2012, la partie requérante ne formule aucune remarque, et se réfère à ses écrits de procédure.

La partie défenderesse plaide le défaut d'intérêt à agir de la partie requérante dans la mesure où cette dernière a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est soldée par une décision de refus du Conseil de céans, et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire – annexe 13 quinquies, le 15 septembre 2012.

4. En l'espèce, le Conseil n'étant pas en mesure de s'assurer de la notification effective de cette dernière décision, il estime ne pas devoir conclure au défaut d'intérêt au recours de la partie requérante. Néanmoins, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS